

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 2239/94 de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- Règlement (CE) n° 2240/94 de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 4
- Règlement (CE) n° 2241/94 de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6
- Règlement (CE) n° 2242/94 de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton 8
- Règlement (CE) n° 2243/94 de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- * **Décision n° 2244/94/CECA de la Commission, du 15 septembre 1994, dérogeant à et modifiant la décision n° 1970/93/CECA portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CECA originaires des républiques tchèque et slovaque, importés dans la Communauté (du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995)** 11
- * **Règlement (CE) n° 2245/94 du Conseil, du 22 août 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1968/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CEE originaires des Républiques tchèque et slovaque, importés dans la Communauté (du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995)** 17

Commission

94/606/CECA :

- * Décision n° 1/94 du comité mixte CE-République slovaque, du 28 mars 1994, relative à des modifications de la décision n° 1/93 du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993 concernant l'exportation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de la République slovaque 20

94/607/CECA :

- * Décision n° 1/94 du comité mixte CE-République tchèque, du 25 juin 1994, relative à des modifications de la décision n° 1/93 du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993 concernant l'exportation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de la République tchèque 21

94/608/CE :

- * Décision de la Commission, du 8 septembre 1994, modifiant la décision 92/452/CEE établissant les listes des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine 22

94/609/CE :

- * Décision de la Commission, du 8 septembre 1994, modifiant la décision 93/693/CE concernant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine 23

94/610/CE :

- * Décision de la Commission, du 9 septembre 1994, concernant une aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc, AFRC Institute for Animal Health, Pirbright, Royaume-Uni 24

94/611/CE :

- * Décision de la Commission, du 9 septembre 1994, en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2239/94 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 12 et 13 septembre 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (2)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2240/94 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1994
fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 2147/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2195/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		Pays tiers (sauf ACP) (°)
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (¹) (²) (³) (⁴)	
1006 10 21	—	144,19	295,59
1006 10 23	—	143,53	294,26
1006 10 25	—	143,53	294,26
1006 10 27	220,70	143,53	294,26
1006 10 92	—	144,19	295,59
1006 10 94	—	143,53	294,26
1006 10 96	—	143,53	294,26
1006 10 98	220,70	143,53	294,26
1006 20 11	—	181,14	369,49
1006 20 13	—	180,31	367,83
1006 20 15	—	180,31	367,83
1006 20 17	275,87	180,31	367,83
1006 20 92	—	181,14	369,49
1006 20 94	—	180,31	367,83
1006 20 96	—	180,31	367,83
1006 20 98	275,87	180,31	367,83
1006 30 21	—	224,89	473,63
1006 30 23	—	270,68	565,14
1006 30 25	—	270,68	565,14
1006 30 27	423,86	270,68	565,14
1006 30 42	—	224,89	473,63
1006 30 44	—	270,68	565,14
1006 30 46	—	270,68	565,14
1006 30 48	423,86	270,68	565,14
1006 30 61	—	239,86	504,42
1006 30 63	—	290,56	605,83
1006 30 65	—	290,56	605,83
1006 30 67	454,37	290,56	605,83
1006 30 92	—	239,86	504,42
1006 30 94	—	290,56	605,83
1006 30 96	—	290,56	605,83
1006 30 98	454,37	290,56	605,83
1006 40 00	—	56,57	119,14

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2241/94 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2236/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 septembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 240 du 15. 9. 1994, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,01 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,01 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,01 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,01 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,13
1701 99 10	41,13
1701 99 90	41,13 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2242/94 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2181/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à

modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 50,392 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 16 septembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 233 du 7. 9. 1994, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2243/94 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		9	10	11	12	1	2	3
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

DÉCISION N° 2244/94/CECA DE LA COMMISSION**du 15 septembre 1994**

dérogeant à et modifiant la décision n° 1970/93/CECA portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CECA originaires des républiques tchèque et slovaque, importés dans la Communauté (du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant qu'un système de contingents tarifaires a été établi par la décision n° 1/93 ⁽¹⁾ et la décision n° 1/93 ⁽²⁾, adoptées par le Comité mixte CE-République tchèque et République slovaque ;

considérant que les modalités d'application de ce système de contingents tarifaires ont été fixées dans la décision n° 1970/93/CECA de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'exploitation dudit système a fait l'objet d'un examen approfondi des parties, qui s'est conclu par l'adoption de certaines modifications reprises dans la décision n° 1/94 ⁽⁴⁾ et dans la décision n° 1/94 ⁽⁵⁾ du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque ;

considérant qu'il y a lieu de déroger à et de modifier la décision n° 1970/93/CECA pour tenir compte du résultat de cet examen ;

considérant qu'il convient, puisque le dispositif transitoire en faveur des nouveaux *Länder* allemands, établi dans la décision n° 1478/94/CECA de la Commission ⁽⁶⁾, exclut certaines mesures établies dans la politique commerciale commune, de prendre des dispositions spécifiques pour que soient suspendus les droits de douane sur certains produits couverts par la décision susmentionnée n° 1/93 et la décision susmentionnée n° 1/93 importés sur le territoire des nouveaux *Länder* pendant l'année 1994 ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1970/93/CECA, du 1^{er} juin au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de cette décision, originaires de la République tchèque, ne sont pas soumises aux droits additionnels mentionnés dans ledit tableau pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence délivrée par les autorités tchèques, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la décision n° 1970/93/CECA.

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 67.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 10.

⁽⁴⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 37.

Article 2

1. Jusqu'au 31 décembre 1995, les importations dans la Communauté des produits originaires de la République tchèque, sont soumises aux droits prévus dans l'accord intérimaire, augmentés des droits additionnels, exprimés en pourcentage de leur valeur en douane, comme indiqué dans le tableau suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit additionnel
7208 32 10 7208 33 10 7208 34 10 7208 34 90 7208 42 10 7208 43 10 7208 44 10 7208 44 90 7208 35 10 7208 35 90 7208 45 90	Tôles de train à bandes	25 %
7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 95 7208 12 98 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 95 7208 13 98 7208 14 10 7208 14 91 7208 14 99 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91 7208 22 95 7208 22 98 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 95 7208 23 98 7208 24 10 7208 24 91 7208 24 99 7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90 7255 10 10 7255 20 20 7255 30 00	Larges bandes à chaud	25 %

2. Jusqu'au 31 décembre 1994, les importations dans la Communauté de tôles quarto produites par un laminoir réversible, relevant des codes de la nomenclature combinée figurant dans le tableau, sont soumises aux droits prévus dans l'accord intérimaire, augmentés du droit additionnel mentionné dans le tableau, exprimé en pourcentage de leur valeur en douane.

Les droits applicables aux importations de tôles quarto produites par un laminoir réversible :

- qui sont importées à concurrence des contingents mentionnés dans le tableau
et
- qui sont accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités tchèques, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la décision n° 1970/93/CECA,

sont ceux de l'accord intérimaire sans le droit additionnel figurant dans le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (tonnes)	Taux du droit additionnel
09 5065	7208 33 99 7208 43 99 7208 45 10	Tôles quarto produites par un laminoir réversible	7 000	25 %

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la décision n° 1970/93/CECA, du 1^{er} juin au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 2 de ladite décision, originaires de Slovaquie, ne sont pas soumises aux droits additionnels mentionnés dans ce tableau pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités slovaques, conforme au modèle figurant dans l'annexe II de ladite décision.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 1995, les importations dans la Communauté des produits originaires de Slovaquie, sont soumises aux droits à l'importation prévus dans l'accord intérimaire, augmentés du droit additionnel mentionné dans le tableau, exprimé en pourcentage de leur valeur en douane, comme indiqué dans le tableau suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit additionnel
7213 10 00 7213 20 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00 7213 50 10 7213 50 90 7221 00 10 7221 00 90 7227 10 00 7227 20 00 7227 90 10 7227 90 30 7227 90 50 7227 90 70	Fil machine	30 %

Article 5

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1994, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau suivant, originaires de la République tchèque, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans ledit tableau :

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (tonnes)
7213 10 00	Fil machine	40 000
7213 20 00		
7213 31 00		
7213 39 00		
7213 41 00		
7213 49 00		
7213 50 10		
7213 50 90		
7221 00 10		
7221 00 90		
7227 10 00		
7227 20 00		
7227 90 10		
7227 90 30		
7227 90 50		
7227 90 70		
7209 11 00	Tôles laminées à froid	10 000
7209 12 90		
7209 13 90		
7209 14 90		
7209 21 00		
7209 22 90		
7209 23 90		
7209 24 91		
7209 24 99		
7209 31 00		
7209 32 90		
7209 33 90		
7209 34 90		
7209 41 00		
7209 42 90		
7209 43 90		
7209 44 90		
7211 30 10		
7211 41 10		
7211 41 91		
7211 49 10		

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

— la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise

et

— à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 6

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1994, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau suivant, originaires de Slovaquie, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans le tableau suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (tonnes)
7208 11 00	Larges bandes à chaud	20 000
7208 12 10		
7208 12 91		
7208 12 95		
7208 12 98		
7208 13 10		
7208 13 91		
7208 13 95		
7208 13 98		
7208 14 10		
7208 14 91		
7208 14 99		
7208 21 10		
7208 21 90		
7208 22 10		
7208 22 91		
7208 22 95		
7208 22 98		
7208 23 10		
7208 23 91		
7208 23 95		
7208 23 98		
7208 24 10		
7208 24 91		
7208 24 99		
7219 11 10		
7219 11 90		
7219 12 10		
7219 12 90		
7219 13 10		
7219 13 90		
7219 14 10		
7219 14 90		
7255 10 10		
7255 20 20		
7255 30 00		
7209 11 00	Tôles laminés à froid	10 000
7209 12 90		
7209 13 90		
7209 14 90		
7209 21 00		
7209 22 90		
7209 23 90		
7209 24 91		
7209 24 99		
7209 31 00		
7209 32 90		
7209 33 90		
7209 34 90		
7209 41 00		
7209 42 90		
7209 43 90		
7209 44 90		
7211 30 10		
7211 41 10		
7211 41 91		
7211 49 10		
7211 12 10	Feuillards laminés à chaud	100 000
7211 12 90		
7211 19 10		
7211 19 91		
7211 19 99		
7211 22 10		
7211 22 90		
7211 29 10		
7211 29 91		
7211 29 99		
7211 60 91		
7220 11 00		
7220 12 00		
7220 90 31		
7226 10 10		
7226 20 20		
7226 91 10		
7226 91 90		
7226 99 20		

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :
- la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise
 - et
 - à l'appui de la déclaration de la mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.
3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 7

Les quantités fixées aux articles 5 et 6 sont, aux fins du calcul des quantités totales disponibles dans le cadre du régime transitoire en faveur des nouveaux *Länder* inclus dans le volume global de 246 000 tonnes prévues dans la communication 91/C 151/01 de la Commission ⁽¹⁾ pour les importations de produits CECA originaires de la République tchèque et de la République slovaque, et non pas additionnées à celui-ci.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 151 du 10. 6. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2245/94 DU CONSEIL

du 22 août 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1968/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CEE originaires des Républiques tchèque et slovaque, importés dans la Communauté (du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un système de contingents tarifaires a été établi par les décisions n° 1/93(C) ⁽¹⁾ et n° 1/93(S) ⁽²⁾, du comité mixte CE-République tchèque et République slovaque visé à l'article 37 de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽³⁾, ci-après dénommé « accord intérimaire », signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que, après la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, le 31 décembre 1992, la République tchèque et la République slovaque ont assumé toutes les obligations établies par l'accord intérimaire ; qu'il en résulte la création d'un comité mixte CE-République tchèque et d'un comité mixte CE-République slovaque ;

considérant que le fonctionnement dudit système a fait l'objet d'un examen approfondi des parties, qui s'est conclu par l'adoption de certaines modifications reprises dans la décision n° 1/94 du comité mixte CE-République tchèque et dans la décision n° 1/94 du comité mixte CE-République slovaque ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1968/93 ⁽⁴⁾ contient des dispositions concernant la mise en œuvre dudit système de contingents tarifaires ; qu'il convient de modifier ledit règlement pour tenir compte des résultats de l'examen visé ci-dessus ;

considérant qu'il convient, puisque le dispositif transitoire en faveur des nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne, établi dans le règlement (CEE) n° 665/94 ⁽⁵⁾, exclut certaines mesures relevant de la politique commer-

ciale commune, de suspendre les droits de douane sur certains produits couverts par les décisions n° 1/93(C) et n° 1/93(S) importés sur le territoire des nouveaux *Länder* pendant l'année 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1968/93, du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} dudit règlement, originaires de la République tchèque, ne sont pas soumises aux droits additionnels mentionnés dans ledit tableau, pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités tchèques, conforme au modèle figurant dans l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1968/93, du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 2 dudit règlement, originaires de la République slovaque, ne sont pas soumises aux droits additionnels mentionnés dans ce tableau, pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités slovaques, conforme au modèle figurant dans l'annexe I dudit règlement.

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 1995, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau suivant, originaires de la République slovaque, sont soumises aux droits prévus dans l'accord intérimaire, augmentés du droit additionnel mentionné dans ledit tableau, exprimé en pourcentage de leur valeur en douane.

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 67.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit additionnel
7306	Tubes soudés (de moins de 406,4 mm)	30 %

Article 4

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau ci-dessous, originaires de la République tchèque, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans le tableau :

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en tonnes)
7306	Tubes soudés (de moins de 406,4 mm)	9 000

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

- la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise et
- à l'appui de la déclaration de la mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 5

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau ci-dessous, originaires de la République slovaque, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans le tableau :

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en tonnes)
7304	Tubes sans soudure	5 000

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

- la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise et
- à l'appui de la déclaration de la mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION N° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

du 28 mars 1994

relative à des modifications de la décision n° 1/93 du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993 concernant l'exportation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de la République slovaque

(94/606/CECA)

LE COMITÉ MIXTE,

considérant que, dans la décision n° 1/93 du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993, les parties sont convenues d'introduire un système de contingents tarifaires pour les exportations de certains produits de la République slovaque vers la Communauté ;

considérant, bien que les limites fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ladite décision aient été dépassées pour certains produits pendant la période comprise entre mai et décembre 1993, qu'il a été décidé, à la suite des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte au sujet de l'application du procès-verbal agréé n° 1 de ladite décision, que les droits additionnels prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne seraient pas perçus sur les produits couverts par ladite décision importés dans la Communauté européenne en 1993 et que la décision en question devrait, de ce fait, être modifiée en conséquence ;

considérant que, au moment de l'adoption de ladite décision, la République slovaque a déclaré que, pendant la période de validité de la décision, elle avait la certitude qu'aucune exportation vers la Communauté de fil machine et de tubes soudés mentionnés à l'annexe I de la décision n'était prévue en provenance de la République slovaque ;

considérant, à la suite des consultations supplémentaires qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte, que les parties estiment que cette question devrait être expressément traitée dans la décision n° 1/93 qui devrait, par conséquent, être modifiée,

DÉCIDE :

Article premier

Aucun droit additionnel n'est perçu sur les produits couverts par la décision n° 1/93 (S) du Comité mixte

CE-République tchèque et CE-République slovaque, importés dans la Communauté européenne en 1993.

Article 2

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision n° 1/93 (S) du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993, l'alinéa suivant est ajouté :

« Bien qu'aucune exportation de fil machine et de tubes soudés de la République slovaque vers la Communauté européenne ne soit normalement prévue pendant la période d'application de la présente décision, si des importations dans la Communauté de ces produits, dont les codes de la nomenclature combinée sont énumérés à l'annexe I, ont lieu pendant la période d'application de cette décision, elles seront soumises à un droit de 30 % s'ajoutant à celui prévu dans l'accord intérimaire. »

Article 3

La présente décision lie la Communauté et la République slovaque, qui prennent les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bratislava, le 28 mars 1994.

Par la Communauté

Salvatore SALERNO

Par la République slovaque

Miroslav ADAMIŠ

DÉCISION N° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

du 25 juin 1994

relative à des modifications de la décision n° 1/93 du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993 concernant l'exportation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de la République tchèque

(94/607/CECA)

LE COMITÉ MIXTE,

considérant que, dans la décision n° 1/93 du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993, les parties sont convenues d'introduire un système de contingents tarifaires pour les exportations de certains produits sidérurgiques de la République tchèque vers la Communauté;

considérant, bien que les limites fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ladite décision aient été dépassées pour certains produits pendant la période comprise entre mai et décembre 1993, qu'il a été décidé, à la suite des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte au sujet de l'application du procès-verbal agréé n° 1 de ladite décision, que les droits additionnels prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne seraient pas perçus sur les produits couverts par ladite décision importés dans la Communauté européenne en 1993 et que la décision en question devrait, de ce fait, être modifiée en conséquence;

considérant que, au moment de l'adoption de ladite décision, la République tchèque a déclaré que, pendant la période de validité de la décision, elle avait la certitude qu'aucune exportation vers la Communauté de larges bandes laminées à chaud et de barres mentionnées à l'annexe I de la décision n'était prévue en provenance de la République tchèque;

considérant, à la suite des consultations supplémentaires qui ont eu lieu dans le cadre du Comité mixte, que les parties estiment que cette question devrait être expressément traitée dans la décision n° 1/93 qui devrait, par conséquent, être modifiée,

DÉCIDE :

Article premier

Aucun droit additionnel n'est perçu sur les produits couverts par la décision n° 1/93 (C) du Comité mixte

CE-République tchèque et CE-République slovaque, importés dans la Communauté européenne en 1993.

Article 2

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision n° 1/93 (C) du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque du 28 mai 1993, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Bien qu'aucune exportation de larges bandes (bobines) laminées à chaud et de barres de la République tchèque vers la Communauté européenne ne soit normalement prévue pendant la période d'application de la présente décision, si des importations dans la Communauté de ces produits, dont les codes de la nomenclature combinée sont énumérés en annexe (à l'exception des tôles quarto produites sur train réversible et relevant des codes NC 7208 33 99, 7208 43 99 et 7208 45 10), ont lieu pendant la période d'application de cette décision, elles seront soumises à un droit de 25 % s'ajoutant à celui prévu dans l'accord intérimaire.

Les tôles quarto relevant des codes NC 7208 33 99, 7208 43 99 et 7208 45 10 et produites sur train réversible dans la limite de 7 000 tonnes pour 1994, ne seront pas soumises à un droit de 25 % si les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont respectées. »

Article 3

La présente décision lie la Communauté et la République tchèque, qui prennent les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Prague, le 25 juin 1994.

Par la Communauté

Salvatore SALERNO

Par la République tchèque

Pavel DVOŘÁK

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1994

modifiant la décision 92/452/CEE établissant les listes des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine

(94/608/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/113/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/387/CE ⁽⁴⁾, a établi la liste des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exporta-

tions d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté;

considérant que les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont communiqué une modification à leur liste d'équipes;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la liste des équipes agréées en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans sa troisième partie, l'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée comme suit.

L'équipe de collecte des embryons suivante est ajoutée :

• 940H071 E 563	Moulton Embryos 14318 Moulton-Ft. Amanda Road Wapakoneta Ohio	Dr Virgil J. Brown
--------------------	---------------------------------------------------------------------------	--------------------

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 10. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1994

modifiant la décision 93/693/CE concernant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine

(94/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/60/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que la décision 93/693/CE⁽³⁾, modifiée par la décision 94/453/CE⁽⁴⁾, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine en provenance de certains pays tiers vers la Communauté ;

considérant que les services vétérinaires compétents de la République tchèque ont transmis des listes de centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 93/693/CE est ajoutée une partie 10 énumérant les centres de collecte de sperme suivants en ce qui concerne la République tchèque :

* RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ISB Genetic s.r.o.

Ledecská 2917

580 01 Havlickuv Brod

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 01

ISB Holstein transfer a.s.

763 15 Slusovice

okr. Zlín

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 02

ISB Pomezí

Unichov a.s.

570 01 Litomysl

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 03

Státní plemenársky podnik Praha

252 09 Hradistko pod Medníkem

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 04

Stredočeské chovatelské sdružení

a.s. Rícany

281 44 Zásmuky

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 05

Západočeská plemenárská unie a.s.

317 65 Plzen-Cernice

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 08 **Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1993, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 22. 7. 1994, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1994

concernant une aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc, AFRC Institute for Animal Health, Pirbright, Royaume-Uni

(94/610/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CEE⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, selon l'annexe II point 6 de la directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc⁽³⁾, l'AFRC Institute for Animal Health, Pirbright, Royaume-Uni, a été désigné comme laboratoire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc ;

considérant que toutes les tâches que doit exercer le laboratoire de référence sont définies à l'annexe III de ladite directive ;

considérant, donc, qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté pour que le laboratoire communautaire de référence soit en mesure d'exercer les tâches prévues par ladite directive ;

considérant que, dans un premier temps, l'aide financière de la Communauté doit être prévue pour une période d'un an ; que cette disposition sera réexaminée en vue d'une prorogation avant l'expiration de la période initiale ;

considérant qu'un contrat doit être conclu entre la Communauté européenne et l'institut désigné comme laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc, AFRC Institute for Animal Health, Pirbright, Royaume-Uni, désigné à l'annexe II de la directive 92/119/CEE, une aide financière d'un montant maximal de 50 000 écus.

Article 2

1. Aux fins de l'article 1^{er}, la Commission passe un contrat, au nom de la Communauté européenne, avec le laboratoire de référence.
2. Le directeur général de la direction générale de l'agriculture est autorisé à signer le contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. Le contrat visé à l'article 1^{er} a une durée d'un (1) an.
4. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est versée au laboratoire de référence conformément aux termes du contrat visé au paragraphe 1.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(²) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

(³) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1994

en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction

(94/611/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, 6 et 20,

vu la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE du Conseil,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE stipule que, afin de tenir compte des différences éventuelles de niveau de protection existant à l'échelon national, régional ou local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes de performance dans les documents interprétatifs et dans les spécifications techniques;

considérant que le paragraphe 4.2.1 du document interprétatif n° 2 « Sécurité en cas d'incendie » justifie la nécessité de fixer différents niveaux pour l'exigence essentielle, en fonction :

- du type, de l'utilisation et de l'emplacement des ouvrages de construction,
- de leur conception,
- de la présence de moyens de secours;

considérant que le paragraphe 2.2 du document interprétatif n° 2 énumère une série de mesures connexes visant au respect de l'exigence essentielle « sécurité en cas d'incendie »; que ces mesures concourent à la définition de la stratégie pouvant être mise en place de différentes façons dans les États membres, en matière de sécurité en cas d'incendie;

considérant que le paragraphe 4.2.3.3 du document interprétatif n° 2 indique qu'une des mesures en vigueur dans les États membres consiste à limiter l'apparition et l'extension du feu et de la fumée dans le local d'origine (ou dans une zone donnée) en limitant la contribution des produits de construction au plein développement d'un feu;

considérant que la définition des classes de l'exigence essentielle dépend en partie du niveau de cette limitation;

considérant que le niveau de cette limitation peut n'être exprimé que par les différents niveaux de réaction au feu des produits, dans les conditions de leur utilisation finale;

considérant que le paragraphe 4.3.1.1 du document interprétatif n° 2 précise qu'une solution harmonisée sera mise au point pour permettre d'évaluer la réaction au feu des produits; que cette solution pourrait comporter des essais en grandeur réelle ou réduite qui soient en corrélation avec les scénarios d'incendies réels à prendre en considération;

considérant que cette solution réside dans un système de classes qui ne sont pas définies dans le document interprétatif;

considérant que le système de classes susmentionné fait référence à un certain nombre de méthodes d'essai qui ont déjà été définies par les organismes de normalisation, à l'exception de la méthode de l'objet isolé en feu (OIF);

considérant que les seuils correspondant aux classes B, C et D seront précisés ultérieurement par une nouvelle décision qui interviendra lorsque la mise au point de la méthode OIF le permettra;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE précise la procédure à suivre pour l'adoption des dispositions nécessaires à l'établissement des classes d'exigence, dans la mesure où ces dernières ne figurent pas dans les documents interprétatifs;

considérant que le comité permanent de la construction a été consulté, conformément à la procédure fixée à l'article 20 paragraphe 3 de la directive, et qu'il a émis un avis favorable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Lorsque les conditions d'utilisation finale d'un produit de construction sont telles que ce produit contribue à la déclaration et à la propagation du feu et de la fumée dans le local d'origine (ou dans une zone donnée), le produit est classé en fonction de ses caractéristiques de réaction au feu, suivant le système de classification présenté dans les tableaux 1 et 2 figurant en annexe.

2. Les produits sont examinés dans les conditions de leur utilisation finale.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

3. Le tableau 1 s'applique aux éléments suivants :

- produits pour murs et plafonds, y compris leurs revêtements de surface,
- éléments de construction,
- produits incorporés dans des éléments de construction,
- éléments de tuyauterie et de conduits,
- produits pour façades ou murs extérieurs.

Le tableau 2 s'applique aux sols et à leurs revêtements.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

TABLEAU 1

Classes de réaction au feu des produits de construction, à l'exclusion des revêtements de sol

Type de foyer	Euroclasses	Classe de produits		Méthodes d'essai
Incendie développé dans un local	A	Aucune contribution à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — pouvoir calorifique et dégagement thermique très limités — pas de combustion vive — perte de masse limitée 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/N 229 CEN/TC 127/N 230 et liste de produits non combustibles</p> <p>$\Delta T \leq 30^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50\%$ $t_f < 5\text{ s}$</p> <p>PCS $\leq 1,7\text{-}2,4\text{ MJ/kg}$ ou $\leq 1,4\text{-}2,0\text{ MJ/m}^2$</p>
	B	Contribution très limitée à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — pouvoir calorifique et/ou dégagement thermique très limités — perte de masse limitée — pratiquement aucune propagation de flamme — émission de fumée très limitée — pas de gouttelettes ou particules enflammées ni d'association des deux phénomènes 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/N 229 et/ou CEN/TC 127/N 230</p> <p>Essai OIF</p> <p>$\Delta T \leq 50^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50\%$ $t_f \leq 20\text{ s}$</p> <p>$\square \leq \text{PCS} \leq \square\text{ MJ/kg}$ $\square \leq \text{PCS} \leq \square\text{ MJ/m}^2$</p> <p>Propagation de flamme Production de fumée } valeurs à définir</p>
Objet isolé en feu dans un local	C	Contribution limitée à l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> — propagation de flamme très limitée⁽¹⁾ — dégagement thermique limité — émission de fumée limitée — allumabilité limitée — gouttelettes/particules et/ou association des deux phénomènes très limitée 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>Essai OIF</p> <p>Temps d'allumage ΔT Propagation de flamme Émission de fumée Gouttelettes/particules } valeurs à définir</p>
				<p>CEN/TC 127/AH 2 N156⁽²⁾ ISO/DIS 11925-2</p> <p>— temps d'exposition : 30 s — temps nécessaire pour que les flammes atteignent un certain point — étendue de la zone endommagée — observation de gouttelettes enflammées</p>

Type de foyer		Euroclasses	Classe de produits		Méthodes d'essai	
		D	Contribution acceptable à l'incendie	— propagation de flamme limitée (1) — dégagement thermique acceptable — émission de fumée limitée — allumabilité acceptable — gouttelettes/particules enflammées et/ou association des deux phénomènes limitée	<i>Document de référence actuellement disponible</i> Essai OIF CEN/TC 127/AH 2/N156 (2) ISO/DIS 11925-2	Temps d'allumage ΔT Propagation de flamme Émission de fumée Gouttelettes/particules valeurs à définir — temps d'exposition : 30 s — temps nécessaire pour que les flammes atteignent un certain point étendue de la zone endommagée — observation de gouttelettes enflammées
Petit foyer sur une zone limitée d'un produit	Niveau d'exposition : brûleur avec flamme de 20 mm de hauteur	E	Réaction au feu acceptable	— allumabilité acceptable	<i>Document de référence actuellement disponible</i> CEN/TC 127/AH 2/N156 (2) ISO/DIS 11925-2	— temps d'exposition : 15 s — pas de flamme à une distance de 150 mm après 20 s — observation de gouttelettes enflammées
		F	Aucune performance déterminée			

(1) Également propagation verticale des flammes dans le cas des produits de construction disposés verticalement.

(2) Pour les produits qui échappent à l'exposition en se rétractant, etc. : petite flamme mobile et observation de gouttelettes enflammées.

□ Ces valeurs seront déterminées après la mise au point de l'essai OIF.

tf = durée de l'inflammation
 PCS = pouvoir calorifique supérieur
 N.B. : Ces caractéristiques sont définies en fonction des documents de référence.

Δm = perte de masse
 ΔT = élévation de température

TABLEAU 2

Classes de réaction au feu des revêtements de sol

Type de foyer		Classe de produits		Méthodes d'essai
Incendie développé dans un local	Niveau d'exposition : supérieur à 60 kW/m ²	A _{n1} (1)	<ul style="list-style-type: none"> — Aucune contribution à l'incendie — pouvoir calorifique et dégagement thermique très limités — perte de masse limitée — pas de combustion vive 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/N 229 et CEN/TC 127/N 230</p> <p>$\Delta T \leq 30^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50\%$ $tf < 5\text{ s}$</p> <p>PCS $\leq 1,7\text{-}2,4\text{ MJ/kg}$ ou $\leq 1,4\text{-}2,0\text{ MJ/m}^2$</p>
		B _{n1} (1)	<ul style="list-style-type: none"> — Contribution très limitée à l'incendie — pouvoir calorifique très limité et — perte de masse limitée pratiquement aucune — propagation de flamme — émission de fumée très limitée 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/N 229 et/ou CEN/TC 127/N 230</p> <p>$\Delta T \leq 50^\circ\text{C}$ $\Delta m \leq 50\%$ $tf \leq 20\text{ s}$</p> <p>$\square \leq \text{PCS} \leq \square\text{ MJ/kg}$ $\square \leq \text{PCS} \leq \square\text{ MJ/m}^2$</p>
Incendie développé dans un local adjacent	Niveau d'exposition : rayonnement sur une surface limitée de 10 kW/m ² au maximum	C _{n1}	<ul style="list-style-type: none"> — Contribution limitée à l'incendie — propagation de flamme — émission de fumée très limitée 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/N 125</p> <p>Flux critique : 10 kW/m² Durée de l'essai : 30 min Observation : — étendue de la propagation de flamme — émission de fumée Évaluation : accordé/refusé</p>
		D _{n1}	<ul style="list-style-type: none"> — Contribution acceptable à l'incendie — propagation de flammes — émission de fumée limitée 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>CEN/TC 127/N 125</p> <p>Flux critique : 4,5 kW/m² Durée de l'essai : 30 min Observation : — étendue de la propagation de flammes — émission de fumée Évaluation : accordé/refusé</p>
Petit foyer sur une zone limitée d'un produit	Niveau d'exposition : cigarette allumée	E _{n1}	<ul style="list-style-type: none"> — Réaction au feu acceptable — Allumabilité acceptable 	<p><i>Document de référence actuellement disponible</i></p> <p>Essai « à la pilule » de méthanimine</p>
		F _{n1}	<ul style="list-style-type: none"> — Aucune performance déterminée 	<p>— étendue de la zone endommagée</p>

tf = durée de l'inflammation

 Δm = perte de masse ΔT = élévation de température

PCS = pouvoir calorifique supérieur

(1) Après mise au point définitive de la méthode d'essai, les classes A_{n1} et B_{n1} pourraient être regroupées en une seule classe, par modification du mandat.